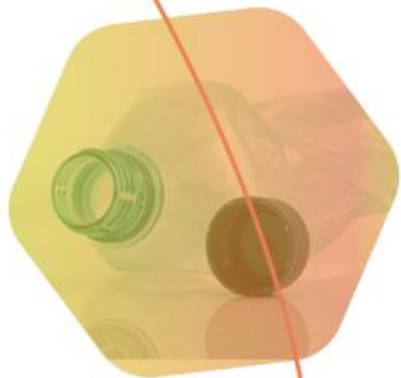
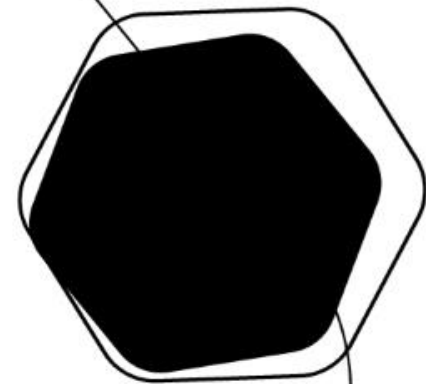




Plénière du HCTISN 2 octobre 2025

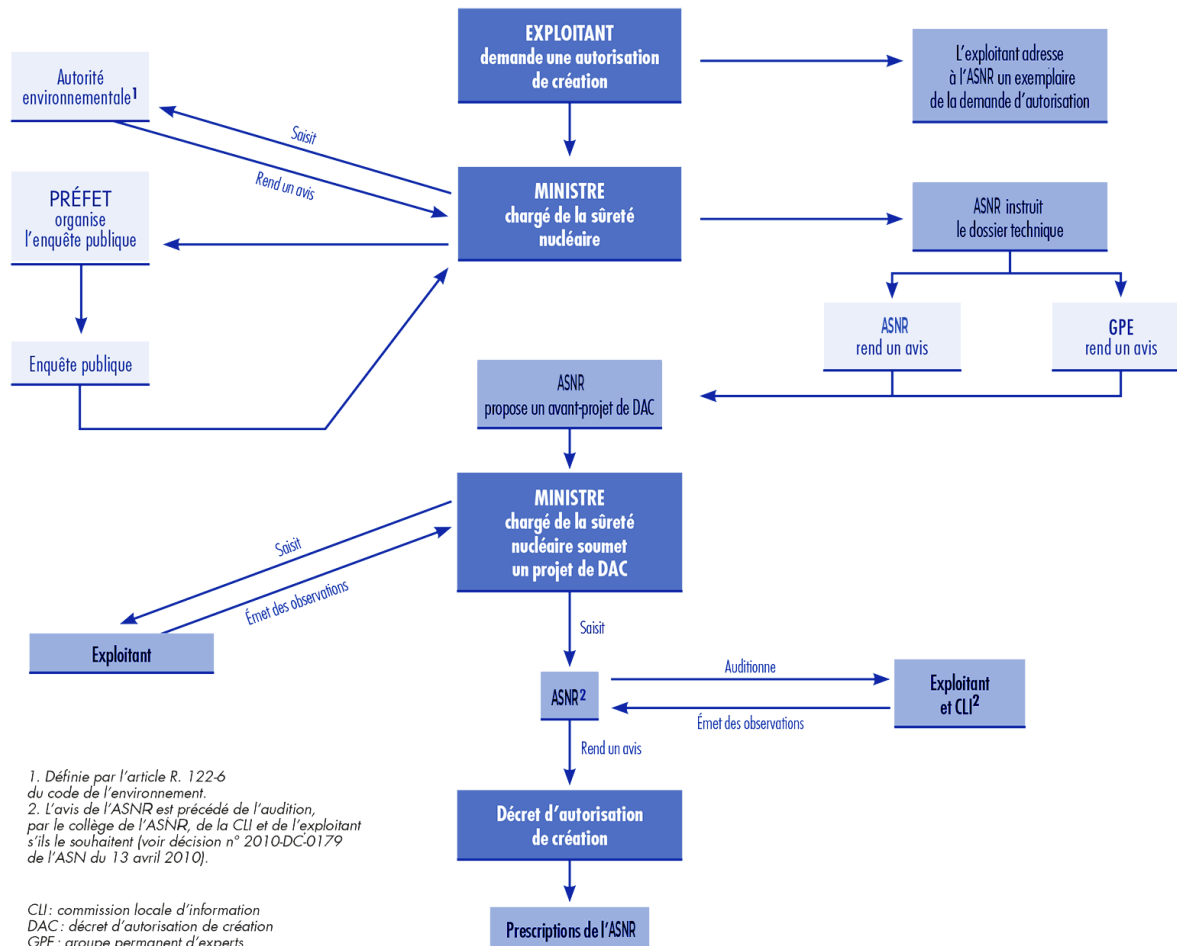


Rappel du cadre législatif spécifique à Cigéo



- Procédure « classique » d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB)

La procédure d'autorisation de création d'une INB définie au chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement **s'applique à Cigéo avec des spécificités (cf. suivants).**



NB : La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes **ne s'applique pas à Cigéo**

Dispositions particulières liées au centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs : Article L. 542-10-I du code de l'environnement

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base [...] :

– la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

➤ En plus de la procédure classique, un rapport de la CNE2 est nécessaire et le périmètre des consultations est défini par décret

— la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

➤ Le compte-rendu du débat public, le rapport de la CNE2 et l'avis de l'ASNR sont transmis à l'OPECST, qui rend un rapport

- L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;»

➤ Le DAC est un décret en Conseil d'Etat dans le cas de Cigéo



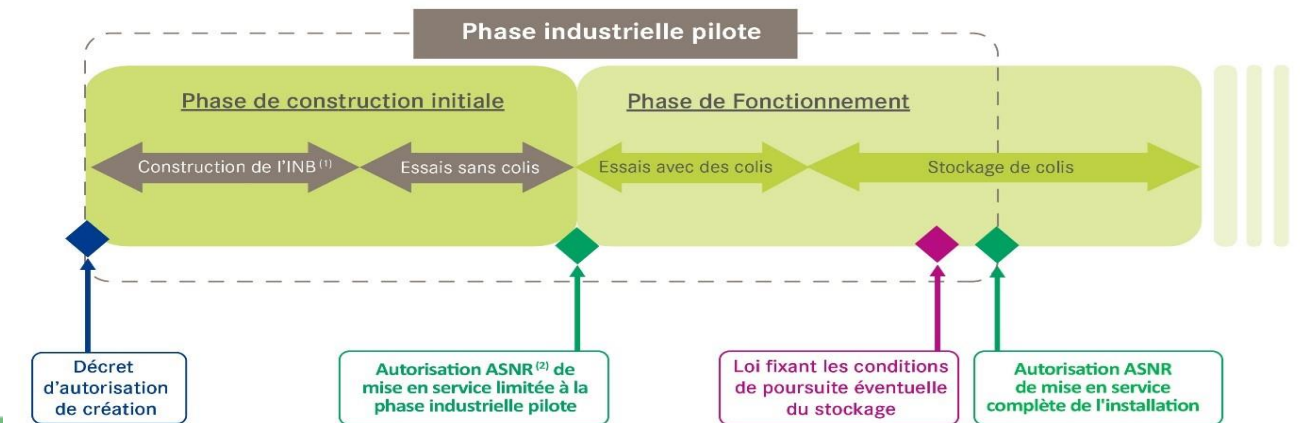
Conséquences pour l'instruction du DAC de Cigéo :

- Un décret est nécessaire pour définir le périmètre des consultations des collectivités : **il est paru en août 2025** [Décret n° 2025-771 du 4 août 2025 définissant la zone de consultation des collectivités territoriales de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement - Légifrance](#)
- Plusieurs avis ou rapports supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir poursuivre la procédure (ASNR, CNE2, OPECST) et le décret final est un décret en Conseil d'État, ce qui allonge la procédure de plusieurs mois
- Une **prorogation du délai d'instruction de 2 ans** sera nécessaire (soit un délai de 3+2 ans)



Les suites de la procédure DAC sont également spécifiques, avec de nombreux jalons supplémentaires :

- L'autorisation de mise en service est limitée à la phase industrielle pilote ;
- Les **résultats de la phase industrielle pilote** font l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la CNE2, d'un avis de l'ASNR et du recueil de l'avis des collectivités territoriales ;
- Ces éléments sont transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Le **Gouvernement présente un projet de loi** adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage et prenant en compte, le cas échéant, les recommandations de l'OPECST ;
- L'ASNR délivre **l'autorisation de mise en service complète de l'installation**. Cette autorisation ne peut être délivrée à un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la **réversibilité** de ce centre dans les conditions prévues par la loi.



CG-TE-D-MGE-AMOA-CMO-0000-25-0001-A

(1) Installation nucléaire de base.
(2) Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Calendrier de la procédure de DAC et suites



Article L593-7

Dépôt DAC

auprès du Ministre chargé de la sûreté nucléaire
(janvier 2023)

Dialogue technique
Anccli, Clis de Bure et IRSN
(janvier 2023 à mi-2025)

Consultation des parties prenantes sur projet d'avis ASNR
(octobre 2025)

Article L542-10-1

Publication de l'avis ASNR
(novembre 2025)

Article L542-10-1

Avis de l'ASNR sur le projet de décret

Constitution CLI

Instruction technique [Ministère+ASNR]
(2023-2025)

Consultations réglementaires
[Préfectures 55+52]
(2025-2026)

Enquête publique
[Préfectures 55+52]
(automne 2026)

Rédaction du projet de décret
[Ministère+ASNR]
(2026-2027)

Publication du décret d'autorisation de création (DAC) [décret du PM en Conseil d'Etat]
(2027)

Saisine de l'ASNR sur instruction technique par Ministre chargé de la sûreté nucléaire
(mars 2023)

Recevabilité du dossier (juin 2023)
[Ministère+ASNR]

Instruction et expertises (2023-2025) : [ASNR]
3 phases selon 3 thématiques *[une concertation avec les parties prenantes a été organisée, en amont, sur la saisine de l'expertise (ex-IRSN) et sur chaque saisine des différents GP]*

- **GP1 :** les **données de base** retenues pour l'évaluation de sûreté de Cigéo, qui ont fait l'objet d'une première publication de l'ASN en juin 2024 [réunion du groupe permanent d'experts pour les déchets1 (GPD) les **24 et 25 avril 2024**];
- **GP2 :** l'**évaluation de sûreté en phase d'exploitation**, qui a fait l'objet d'une information publiée le jeudi 16 janvier 2025 [réunions du groupe permanent d'experts pour les déchets (GPD) les **10 et 11 décembre 2024**]
- **GP3 :** l'**évaluation de sûreté en phase d'après fermeture**, dont l'instruction est en cours pour une information prévue à l'été 2025 [réunions du groupe permanent d'experts pour les déchets (GPD) les **24 et 25 juin 2025**]

Articles L542-10-1, L122-1

(octobre -> décembre 2025)

- **Autorité environnementale (AE) :** avis
- **Commission nationale d'évaluation (CNE2) :** rapport
- **Collectivités territoriales :** avis (cf. Décret n° 2025-771 du 4 août 2025 définissant la zone de consultation)
- **CLIS Bure :** pour information

(début 2026)

- **Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) :** rapport

Prise en compte des éléments des consultations et de l'enquête publique
[Ministère+ASNR]
+ avis exploitant [Andra]
Article R593-25

Puis...si projet autorisé :

Article L542-10-1

- **Prescriptions techniques ASNR**
- Procédure **d'autorisation de mise en service** de la phase industrielle pilote (Phipil) [ASNR]
- **Construction initiale et phase industrielle pilote** (Phipil) [Andra]
- **Bilan de la phase industrielle pilote** [rapport Andra, avis CNE2, avis ASNR, avis des collectivités territoriales] -> transmis à l'OPECST]
- Le Gouvernement présente un **projet de loi** fixant les conditions de poursuite éventuelle du stockage, prenant en compte les recos de l'OPECST (-> ex : poursuite, poursuite avec des conditions supplémentaire ou arrêt du projet) [gouvernement/Parlement]
- **En fonction des décisions parlementaires, autorisation de mise en service complète** pour la phase de fonctionnement et de construction progressive [ASNR]